



**Comité Electrotechnique Belge asbl
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw**

BluePoint Building
Bd A. Reyerslaan, 80 - 1030 Bruxelles/Brussel
Tel : 02/706 85 70 - Fax : 02/706 85 80
E-mail: incert@ceb-bec.be
IBAN: BE93.2100.0834.3567
TVA/BTW : BE 406.676.458



COMITE DE GESTION DE LA MARQUE INCERT

COMITE VOOR HET BEHEER VAN HET MERK INCERT

T 020 Edition 2 - Note Complémentaire

1 Préambule

L'objet de cette note complémentaire est de préciser l'application de la période de transition et de définir les éléments structurels retenus ainsi que l'impact d'éventuelles modifications significatives.

2 Période de transition

Une période de transition de 24 mois entre la note technique T 020 ed.1 de 2008 et la T 020 ed.2 de 2020 a été proposée et approuvée par le comité de gestion de la marque INCERT lors de la réunion tenue le 22 juin 2020.

Cette période de transition démarre à la date de publication de cette seconde édition.

Dans la pratique, cela signifiera :

- que toute certification T 020 ed.2 sera possible à partir de la date de publication de cette édition ;
- que la T 020 ed.1 sera retirée de manière définitive à la fin de cette période de transition ;
- que les centrales d'alarme actuellement certifiées devront être conformes à la nouvelle édition de la T 020 au plus tard à la date de retrait de l'édition précédente à l'exception des éléments structurels repris ci-dessous et pour autant que ces éléments ne soient pas modifiés de manière significative.

3 Eléments structurels

Les modifications structurelles concernent des modifications importantes du bâtiment comme les murs, plafonds ou châssis existants et dont la mise en conformité exigerait une rénovation majeure de la centrale d'alarme.

Les éléments structurels suivants sont retenus :

- l'épaisseurs et matériaux des murs, sols et plafonds (T 020 ed.2 : § 5.1.2) ;
- le système de protection contre l'incendie des locaux techniques délocalisés pour ce qui concerne la construction comme les murs, plafonds et sols) (T 020 ed.2 : § 5.2.1.1) ;
- le sas d'entrée et issues de secours du centre opérationnel (T 020 ed.2 : § 5.2.3.1) ;
- le passage de câbles et résistance à l'incendie (T 020 ed.2 : § 5.3.2.2) ;
- la résistance de la porte d'accès du sas d'entrée et des fenêtres du centre opérationnel (T 020 ed.2 : § 5.2.3.3) ;
- la protection existante des bouches d'aération (T 020 ed.2 : § 5.2.3.5) ;
- la présence de toilettes et installation permettant de se laver les mains (T 020 ed.2 : § 5.2.3.5) ;
- la résistance et les dispositifs de déverrouillage des issues de secours (T 020 ed.2 : § 5.2.3.8) ;
- la protection physique et contre le feu des câbles de communication (T 020 ed.2 : § 6.4) ;
- la protection contre l'incendie du groupe électrogène lorsque ce dernier est installé au sein du centre opérationnel pour ce qui concerne la construction (T 020 ed.2 : § 8).

4 Modifications significatives

La modification d'un élément structurel ou d'un élément repris ci-dessus sera considérée comme une modification significative :

- la modification du périmètre extérieur de la centrale d'alarme ;
- la modification du périmètre extérieur du centre opérationnel ;
- la modification du sas d'entrée ou d'un élément du sas d'entrée ;
- la modification des quincailleries et fenêtres existantes ;
- la modification des murs extérieurs ;

- la modification des murs intérieurs soumis à des exigences reprises dans la T 020 ed.2 ;
- la modification ou l'ajout de sorties de secours ;
- la modification ou l'ajout de passage de câbles ;
- la modification ou l'ajout des éléments du système de ventilation soumis à des exigences reprises dans la T 020 ed.2 ;
- la modification de l'emplacement du groupe électrogène.

Toute modification significative apportée après la date de publication de la T 020 ed.2 devra faire l'objet d'un contrôle par l'organisme de certification mandaté et une conformité à la T 020 ed.2 sera nécessaire pour la partie modifiée.
